

**CONCOURS EXTERNE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE
SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

SESSION 2021

SUJET

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ N°2

QUESTIONS À RÉPONSE COURTE

Matériel autorisé :

L'utilisation de la calculatrice est autorisée.

L'utilisation de tout autre matériel électronique, de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire est rigoureusement interdit.

Consignes concernant les copies :

Les feuilles de « brouillon » fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (Ex : 1/8, 2/8, 3/8, etc).

Ce sujet comporte 13 pages numérotées de 1 sur 13 à 13 sur 13.

IMPORTANT

1. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez en un autre aux surveillants.
2. Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la/les copie(s) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.
3. Sous peine d'annulation de votre copie, vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours.

**MERCI DE NE TOURNER LA PAGE
QU'AU SIGNAL DONNÉ PAR L'ADMINISTRATION**

OPTION : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS LES ORGANISATIONS

Question 1 : Le départ volontaire du salarié

4 points

Annexe 1 : décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire

a/ Présentez les dispositifs de départ volontaire dans la fonction publique que sont l'IDV et la rupture conventionnelle. Pour chaque cas, précisez les conditions à remplir et la procédure à suivre.

b/ Ce dispositif de départ volontaire a-t-il des équivalents dans le secteur privé ? Si oui, quelles sont les conditions de leur mise en œuvre ?

Question 2 : Les risques psycho-sociaux

4,5 points

Un protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013. Cet accord-cadre prévoit la mise en place d'un plan national d'action pour la prévention des RPS dans la fonction publique qui doit se traduire par l'élaboration par chaque employeur public d'un plan d'évaluation et de prévention des RPS.

Différentes circulaires et instructions ont été prises en 2014 afin d'assurer la mise en œuvre de ce plan national d'action.

a/ Que sont les risques psycho-sociaux ? Sous quelles formes se manifestent-ils et quelles peuvent en être les conséquences ?

b/ Quelles sont les obligations des employeurs en termes de sécurité envers les salariés et les risques encourus ?

c/ Comment prévenir les risques psycho-sociaux dans la fonction publique ?

Question 3 : Le contrat de projet dans la fonction publique

3 points

*Le service public a innové et lancé ses premiers « **contrats de projet** », un **nouveau statut qui n'existait pas encore dans la fonction publique**. « Les recruteurs en rêvaient, et ils applaudissent des deux mains : ils vont pouvoir bénéficier d'une certaine flexibilité dans la gestion de leurs ressources humaines » (d'après extrait de presse).*

a/ Définissez le contrat de projet et précisez son cadre réglementaire.

b/ Que permet-il ? Qui est concerné par ce type de contrat ?

c/ Quelles sont les durées minimales et maximales de ce type de contrat ?

Question 4 : Les nouvelles formes de travail

4 points

Ce sera « cinq jours sur cinq » concernant les entreprises publiée quelques heures après dans la soirée entérine le fait que « dans les circonstances exceptionnelles actuelles, liées à la menace de l'épidémie, il doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent ».

Leïla de Comarmond. Les Échos

a/ Expliquez les règles et les modalités de mise en œuvre du télétravail.

b/ Identifiez les opportunités et les menaces liées au développement du télétravail dans les organisations.

Question 5 : Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences **4,5 points**

D'abord mise en place dans le secteur privé, la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) s'est ensuite imposée dans la fonction publique. Assurer la cohérence entre les compétences des agents et les besoins des administrations est progressivement devenu un défi de taille pour les ressources humaines.

a/ Qu'est-ce que la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ?

b/ En quoi consiste sa mise en œuvre ?

c/ Quels sont les enjeux de la GPEC dans la fonction publique ?

ANNEXE 1 – Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 24, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 46 et 58 à 60 ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 23 et 48,
Décrète :

Article 1

Modifié par Décret n°2020-1468 du 27 novembre 2020 - art. 2

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'État relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense, et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et dont le poste fait l'objet d'une restructuration ou dont l'emploi est supprimé dans le cadre de l'article 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'indemnité de départ volontaire.

Se reporter aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2019-138 du 26 février 2019 en ce qui concerne les modalités transitoires d'application du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret.

Article 2

Abrogé par Décret n°2020-1468 du 27 novembre 2020 - art. 2

Modifié par Décret n°2020-1468 du 27 novembre 2020 - art. 2

Un arrêté du ministre intéressé, pris après avis des comités sociaux d'administration compétents, précise :

- les services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée ;
- la période durant laquelle l'indemnité de départ volontaire peut être allouée aux personnels concernés.

Conformément à l'article 4 du décret 2020-1468 du 27 novembre 2020 : Jusqu'au prochain renouvellement général des instances, les dispositions relatives aux comités sociaux d'administration s'appliquent aux comités techniques.

Article 5

Modifié par Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 - art. 5

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents mentionnés à l'article 1er se situant à deux années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi.

Les agents ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation doivent, en outre, avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.

Se reporter aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2019-138 du 26 février 2019 en ce qui concerne les modalités transitoires d'application du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret.

Article 6

Modifié par Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 - art. 5

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire attribuée en application de l'article 2 sont fixées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique territoriale, et dans la fonction publique hospitalière.

Pour les agents placés en position de disponibilité, en congé sans rémunération ou de congé parental qui n'ont perçu aucune rémunération versée par l'administration, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

I. - Pour la détermination de la rémunération brute annuelle mentionnée aux précédents alinéas, sont exclus :

1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2° Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;

3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;

4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;

5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

II. - Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire prévu au I est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement par nécessité absolue de service.

Se reporter aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2019-138 du 26 février 2019 en ce qui concerne les modalités transitoires d'application du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret.

Article 7

Modifié par Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 - art. 5

L'indemnité de départ volontaire est versée en une fois dès lors que la démission est devenue effective.

A la demande de l'agent, ce versement peut intervenir en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

Article 8

L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser à l'État, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

Article 9

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Article 10

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

EXERCICE 1 : Immobilisation**3 points**

Snoxplus est une entreprise de production et de commercialisation de ski qui souhaite se diversifier et produire des raquettes de neige afin de satisfaire la demande actuelle.

Son exercice comptable correspond à l'année civile.

Le 5 décembre 2020, elle s'est équipée, auprès du fournisseur Racket+, d'une nouvelle machine de fabrication de raquettes pour un montant de 40 000 €. Une remise de 5 % a été négociée. Les frais d'installation s'élevaient à 570 € et les frais de livraison à 130 €. Le taux de TVA applicable est de 20 %.

L'entreprise Snoxplus a prévu de conserver la machine 4 ans, puis de la revendre pour un montant de 4 000 €.

- 1) En utilisant l'extrait du plan comptable, présentez dans le journal l'écriture relative à la comptabilisation de l'acquisition de la machine.**
- 2) Déterminez le montant de l'amortissement de la machine pour l'exercice 2021. La machine sera amortie sur sa durée d'utilisation par l'entreprise et selon le mode linéaire.**
- 3) Comptabilisez dans le journal de l'entreprise l'annuité d'amortissement de la machine pour l'année civile 2021.**
- 4) Déterminez les enjeux liés à l'amortissement.**

Extrait du plan comptable de l'entreprise Snoxplus :

2154 Matériel industriel

28154 Amortissements du matériel industriel

40418 Fournisseur Racket+

44562 TVA déductible sur immobilisations

44566 TVA déductible sur autres biens et services

607 Achats de marchandises

6097 Rabais, remises, ristournes, obtenus sur achats

615 Entretien et réparations

622 Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires

6241 Transports sur achats

68112 Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations corporelles

707 Ventes de marchandises

7085 Ports et frais accessoires facturés

78112 Reprises sur amortissements et provisions des immobilisations corporelles

EXERCICE 2 : TVA**4 points**

Vous travaillez dans une entreprise industrielle. L'entreprise est au régime normal et soumise au taux de TVA de 20 %. Elle a réalisé les opérations suivantes en décembre 2020 :

Données	Montant
Ventes de marchandises	180 500 €
Exportations	15 870 €
Livraisons intracommunautaires	7 500 €
Acquisitions intracommunautaires	4 500 €
Achats de marchandises	98 700 €
Achats de services extérieurs (en moyenne 70 % sont soumis à la TVA)	35 000 €
Achats en France d'immobilisation	20 000 €
Impôts et taxes	3 500 €
Charges salariales	103 500 €
Charges financières (non soumises à la TVA)	11 500 €

- 1) Calculez pour le mois de décembre le montant de la TVA à décaisser ou le crédit de TVA.
- 2) Présentez l'écriture de liquidation de la TVA dans le journal de l'entreprise à la date du 31 décembre 2020.
- 3) Expliquez si l'entreprise peut opter pour l'option pour les débits après avoir expliqué en quoi celle-ci consiste.

Extrait du plan comptable :**445 Etat – Taxes sur le chiffre d'affaires***4452 TVA due intracommunautaire**4455 Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser**44551 TVA à décaisser**44558 taxes assimilées à la TVA**4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles**44562 TVA sur immobilisations**44563 TVA transférée par d'autres entreprises**44566 TVA sur autres biens et services**44567 TVA Crédit de TVA à reporter**44568 Taxes assimilées à la TVA**4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise**44571 TVA collectée**44578 Taxes assimilées à la TVA**4558 Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente.**44581 Acomptes – régime simplifié d'imposition**44582 Acomptes – régime du forfait**44583 Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé**44584 TVA récupérée d'avance*

EXERCICE 3 : Rémunération**3,5 points**

L'entreprise Martin a employé Jacques au mois de décembre 2020. Son temps de travail hebdomadaire était de 7 heures par jour pendant 5 jours. Il a été payé un taux horaire de 11 €. Il a effectué 4 heures supplémentaires.

- 1) Déterminez le salaire brut de Jacques.
- 2) Rappelez comment sera déterminé le salaire net.
- 3) Citez et expliquez au moins deux méthodes de calcul pour les absences.

EXERCICE 4 : Analyse financière**3,5 points**

Vous disposez du bilan comptable condensé suivant :

BILAN au 31/12/2020					
ACTIF	Brut	Amort. Dépréciat.	Net	Passif	Net
Actif immobilisé				Capitaux Propres	
Immo. incorporelles	80 000	-	80 000	Capital	250 000
Immo. corporelles	531 758	203 786	327 972	Réserves	93 551
Immo. financières	7 384	-	7 384	Report à nouveau	2 590
				Résultat de l'exercice	113 460
TOTAL 1	619 142	203 786	415 356	TOTAL 1	459 601
Actif circulant				Dettes	
Stocks	477 704		477 704	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	323 026
Créances	233 060	7 630	225 430	Fournisseurs et comptes rattachés	212 524
Disponibilités	2 422	-	2 422	Dettes fiscales et sociales	125 761
TOTAL 2	713 186	7 630	705 556	TOTAL 2	661 311
TOTAL ACTIF (1+2)	1 332 328	211 416	1 120 912	TOTAL PASSIF (1+2)	1 120 912

(1) dont 11 240 € de concours bancaires courants

- 1) Justifiez que le montant des ressources stables soit de 982 803 €.
- 2) Calculez les montants du fond de roulement (FR), du besoin en fond de roulement (BFR) et de la trésorerie.
- 3) Proposez au moins 4 solutions pour améliorer la situation.

EXERCICE 5 : Gestion prévisionnelle**3 points**

Monsieur Gourmand, un restaurateur envisage de développer la livraison à domicile mais il souhaite d'abord savoir si cette activité serait rentable.

Il est prévu de réaliser 1 500 livraisons par mois chez les clients.

Le tarif forfaitaire est fixé à 6 € HT par livraison.

Les charges variables s'élèveraient à 1,80 € HT par intervention.

Les charges fixes pour les interventions seraient les suivantes :

- Le salaire brut mensuel du livreur qui interviendrait, serait de 2 500 €. Les cotisations patronales à rajouter sont estimées à 40 % du salaire brut.
- Un véhicule a été acquis pour un montant de 36 000 € HT afin d'effectuer les livraisons. Son amortissement serait calculé en mode linéaire. La durée d'utilisation prévue est de 4 ans.
- Les frais d'entretien du véhicule sont estimés à 150,00 € par mois.

Compte de résultat mensuel par variabilité pour la livraison :

	Quantité	Prix unitaire	Montant	% du CAHT
Chiffre d'affaires HT	1 500	6,00	9 000,00	100,00 %
Total des charges variables	1 500	1,80	2 700,00	30,00 %
Marge sur coût variable	1 500	4,20	6 300,00	70,00 %
Total des charges fixes			4 400,00	
Résultat	1 500	1,27*	1 900,00	21,11 %

*Montant arrondi

- 1) Justifiez par le calcul le montant des charges fixes de 4 400 € qui apparaît dans le compte de résultat mensuel par variabilité ci-dessus.
- 2) Déterminez le seuil de rentabilité mensuel en valeur pour la nouvelle activité de livraison.
- 3) Les autres restaurateurs de la région qui livrent à domicile facturent un prix forfaitaire de 5 € HT la livraison. Indiquez s'il est judicieux pour Monsieur Gourmand de s'aligner sur ce tarif.

EXERCICE 6 : Affectation du résultat

3 points

A la suite de l'assemblée générale, une entreprise doit procéder à la répartition des bénéfices de 2020 d'un montant de 19 180 €.

Il a été décidé la répartition suivante :

- dotation à la réserve légale de 5 %,
- dotation de la réserve statutaire de 1 000 € (en respect des statuts),
- dotation de la réserve facultative de 2 500 €,
- distribution d'un bénéfice maximum par parts sociales (arrondi à l'euro inférieur), les associés possèdent un total de 1 000 parts sociales,
- le reste sera mis en report à nouveau.

1) Présentez la répartition du bénéfice 2020. Les rubriques à présenter pour l'affectation du résultat sont :

- Bénéfice net
- Dotation à la réserve légale
- Dotation à la réserve statutaire
- Dotation à la réserve facultative
- Bénéfice distribuable
- Dividendes
- Report à nouveau créditeur

2) Comptabilisez cette répartition au journal de l'entreprise au 31 janvier 2020.

3) Citez les avantages et inconvénients de la distribution des dividendes pour l'entreprise.

Question 1 :

Les pouvoirs de la commission européenne.

Question 2 :

Définissez la notion de services déconcentrés de l'Etat. Vous préciserez l'organisation du Ministère de l'Education Nationale.

Question 3 :

Indiquez les voies de recours contre une décision du Tribunal Administratif.

Question 4 :

Présentez le rôle et le statut du Défenseur des droits.

Question 5 :

Proposez une définition des règlements et directives européennes et précisez la portée de ces actes juridiques.

Question 6 :

Indiquez le délai usuel de recours contre une décision administrative individuelle. A quelle condition ce délai est-il applicable ? Quelle est la conséquence du non-respect de ce formalisme ?

Question 7 :

L'ordonnance dans le droit constitutionnel français.

OPTION : ÉCONOMIE ET QUESTIONS EUROPÉENNES

Question 1 :

3 points

Après avoir distingué les notions de croissance économique et de développement, démontrez que la croissance n'est pas suffisante au développement.

Question 2 :

3 points

En réponse à la crise du COVID-19, la BCE a mis en œuvre dès mars 2020 des politiques monétaires non conventionnelles pour soutenir le financement de l'économie par le canal du crédit bancaire et celui du financement des marchés.

Enoncez les différents instruments des politiques monétaires pouvant être mis en place par la BCE pour atteindre ses objectifs.

Question 3 :

3 points

Les transformations de l'action publique de lutte contre le chômage à l'œuvre en France s'inscrivent dans le contexte européen de la « stratégie coordonnée pour l'emploi » qui vise à obtenir une convergence des politiques européennes dans le sens de la promotion d'un « Etat social actif » (Conseil Européen de Lisbonne de mars 2020), autour du principe d'activation des politiques de l'emploi.

Différenciez les politiques actives de l'emploi des politiques passives, en les illustrant chacune par un exemple.

Question 4 :

3 points

Présentez les politiques budgétaires possibles pour réduire le déficit public et relancer la croissance économique en Europe.

Question 5 :

3 points

Après avoir rappelé les définitions de libre-échange et protectionnisme, expliquez pourquoi la constitution d'un accord commercial entre deux pays fait appel au libre-échange mais aussi à une forme de protectionnisme.

Question 6 :

2 points

En 2019, le budget de l'Union européenne était de 148,2 milliards d'euros. L'évolution du contexte international (pressions de la Chine, de la Russie, des Etats-Unis...) et l'émergence de nouveaux enjeux transnationaux (révolution numérique, réchauffement climatique, mais aussi défense, gestion des migrations et, plus récemment, gestion de la crise sanitaire) ont poussé les institutions européennes à prôner une augmentation et une diversification des recettes budgétaires pour pouvoir répondre à ces défis à travers le principe de "souveraineté européenne".

Citez un exemple de recette traditionnelle ainsi qu'un exemple de nouvelle ressource perçues par l'Union Européenne en les explicitant.

Question 7 :

3 points

Après avoir défini la PAC, vous en expliquerez les objectifs.